



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE RÉGLEMENTAIRE POUR LE DÉPLOIEMENT DE PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

Mise à jour : octobre 2025



© Mélanie LEPAULMIER - DREAL Grand Est



© Laurent MIGNAUX - Terra

ÉDITO

- Depuis plus de vingt ans, la France s'est engagée dans une transition énergétique visant à réduire son impact climatique tout en assurant son indépendance énergétique.
- L'Europe participe activement à ce mouvement, comme en témoigne la directive RED III (Renewable Energy Directive) d'octobre 2023, qui fixe des objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables. En effet, cette directive prévoit que la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique européenne atteigne 42,5% d'ici 2030 voire 45%.
- En France, la loi du 10 mars 2023 sur l'accélération de la production des énergies renouvelables encadre le déploiement de ces énergies sur le territoire.
- Dans le cadre de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), attendue pour 2025, la France prévoit un doublement du rythme annuel de développement des capacités photovoltaïques. Ce développement doit s'inscrire dans une démarche respectueuse des autres enjeux du développement durable, notamment :
 - limiter l'artificialisation des sols ;
 - préserver les terres agricoles et naturelles ;
 - protéger la biodiversité ;
 - maintenir la qualité des paysages.
- Pour atteindre les objectifs de développement du photovoltaïque, les projets doivent être orientés en priorité vers des terrains déjà artificialisés ou dégradés. Lorsqu'ils sont implantés sur des terres agricoles ou naturelles, il est impératif de prouver la compatibilité du projet avec la vocation initiale de ces terrains.
- Ce guide a pour objectif de préciser les étapes et exigences de la procédure d'autorisation d'un projet photovoltaïque au sol (hors ombrières de parking). Il s'adresse à tous les acteurs impliqués, qu'il s'agisse de projets sur des espaces à urbaniser ou sur des terrains naturels, agricoles ou forestiers. Le cas particulier des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels et forestiers est traité en deuxième parti de ce guide.
- Point de vigilance : la réglementation est en constante évolution. Ce guide reflète la réglementation à sa date d'émission. Des mises à jour sont prévues mais il est recommandé au porteur de projet de se rapprocher des services de l'État pour connaître les dernières réglementations en vigueur.

Sommaire

I. Le code de l'urbanisme : la demande d'autorisation d'urbanisme	3
Qui contacter ? Quel est le service instructeur ?	3
Compatibilité avec les documents d'urbanisme	3
Régime des autorisations d'urbanisme	4
II. L'insertion paysagère du projet	5
Avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF)	5
Guide de l'insertion architecturale et paysagère	5
III. Code de l'environnement : l'évaluation environnementale	6
Projets soumis à évaluation environnementale	6
(Annexe 1 de l'article R.122-2 du code de l'environnement)	6
L'enquête publique	7
IV. Code de l'énergie	8
Autorisation d'exploiter	8
Raccordement au réseau	8
Les modes de financement d'un projet photovoltaïque au sol	9
V. Cas particulier : les installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers	10
VI. Glossaire	17
VII. Adresses utiles	19



I. Le code de l'urbanisme : la demande d'autorisation d'urbanisme

Lorsqu'un projet photovoltaïque au sol est envisagé, il est nécessaire d'évaluer sa faisabilité administrative. Tout projet dont les panneaux mesurent une hauteur supérieure ou égale à 1,80 m, ou dont la puissance dépasse 3 kWc, est soumis à une autorisation d'urbanisme selon le code de l'urbanisme.

Qui contacter ? Quel est le service instructeur ?

Type d'installation	Service instructeur à contacter	Source juridique
Centrale au sol (autoconsommation)	Mairie	L.422-1 du code de l'urbanisme
Centrale au sol (injection dans le réseau)	Direction départementale des territoires	R.422-2 du code de l'urbanisme

La procédure de permis de construire intègre :

- les démarches prévues par le code de l'environnement ;
- les éventuelles contraintes liées à la loi littoral ou montagne.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le porteur de projet doit vérifier la compatibilité avec les documents locaux d'urbanisme (PLU, PLUi ou carte communale). Si la commune ne dispose pas de tels documents, le Règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique.

Ces documents sont consultables sur le site ou directement à la mairie de la commune concernée.
<https://mtect.fr/793>

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 54 de la loi APER du 10 mars 2023, une installation photovoltaïque au sol peut être implantée en zone agricole (zone NC des POS et zone A des PLU(i)). Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 encadre ces projets sur terrains agricoles.



© Arnaud BOUISSOU - Terra

Régime des autorisations d'urbanisme

Les procédures d'autorisation varient en fonction de la puissance de l'installation.

Caractéristiques de l'installation	Autorisation d'urbanisme
Puissance < 3 kWc, hauteur panneaux < 1,80 m	Pas de procédure particulière
Puissance < 3 kW + situé à côté d'un site patrimonial remarquable, monument historique, site classé ou en instance de l'être, réserve naturelle ou espace à vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national	Déclaration préalable
Puissance < 3 kWc, hauteur panneaux $\geq$ 1,80 m	Déclaration préalable
3 kWc $\leq$ Puissance < 3 MWc + situé à proximité d'un site patrimonial remarquable, monument historique, site classé ou en instance de l'être, réserve naturelle ou espace à vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national.	Déclaration préalable
Puissance $\geq$ 3 MWc	Permis de construire

Note : Les constructions connexes (lignes électriques, postes de raccordement ou clôtures) peuvent également nécessiter une autorisation d'urbanisme.

Composition du dossier

Le dossier de permis de construire doit inclure les pièces exigées par l'article R.431-4 du code de l'urbanisme.

La déclaration préalable doit contenir les informations mentionnées à l'article R.431-35 du même code.

Point de vigilance : l'autorisation de défrichement

Lorsque le projet implique l'abattage d'arbres ou la transformation de zones boisées classées comme forêts soumises à un régime de défrichement, une demande d'autorisation de défrichement doit être demandée à la direction départementale territoriale (DDT) territorialement compétente du lieu d'implantation du projet. Le seuil de défrichement est variable suivant les différents territoires.

Cette autorisation doit être obtenue avant la délivrance du permis de construire. Dans ce cas, l'évaluation environnementale est intégrée à la procédure de défrichement



II. L'insertion paysagère du projet

Avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF)

Lorsque le projet se situe dans un secteur protégé (périmètre de monument historique, site classé ou sauvegardé, secteur patrimonial remarquable), l'avis de l'ABF est requis :

- en dehors des zones de protection fortes : l'ABF émet un avis simple, que l'autorité compétente peut ne pas suivre, mais en assumant alors sa responsabilité.
- dans les zones sensibles (proximité de monuments historiques, sites classés ou sites patrimoniaux remarquables) : l'ABF rend un avis conforme, qui s'impose à l'autorité instructrice.

Guide de l'insertion architecturale et paysagère

En décembre 2023, l'État a publié un guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires, fruit de la collaboration entre le ministère de la Culture, le ministère de la Transition écologique et le ministère de la Transition énergétique.

Ce guide propose des recommandations pour une intégration harmonieuse des installations photovoltaïques, qu'elles soient sur des bâtiments ou au sol.

Consulter le guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires :

<https://mtect.fr/794>



III. Code de l'environnement : l'évaluation environnementale

En fonction de leur puissance, les projets d'installations photovoltaïques au sol peuvent être soumis à une évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas. Cette exigence est définie par la rubrique 30 de l'annexe 1 de l'article R.122-2 du code de l'environnement.



Projets soumis à évaluation environnementale (Annexe 1 de l'article R.122-2 du code de l'environnement)

Puissance du projet	Type d'évaluation environnementale
$0 < \text{Puissance} \leq 300 \text{ kWc}$	Non soumis
$300 \text{ kWc} < \text{Puissance} \leq 1 \text{ MWc}$	Examen au cas par cas
$\text{Puissance} > 1 \text{ MWc}$	Évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale est détaillé à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Par ailleurs, selon l'article R.414-19 du même code, l'évaluation des incidences Natura 2000 est systématiquement requise pour les projets soumis à évaluation environnementale et doit être intégrée dans cette dernière.

Selon les articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement, il est impératif d'inclure dans l'analyse d'impact les travaux liés aux installations connexes, notamment ceux liés au raccordement au réseau électrique public, même si ces travaux, pris isolément, ne nécessiteraient pas une évaluation environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale doit être soumise à l'avis de l'autorité environnementale compétente. Au niveau régional, cette mission est assurée par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

Rôle de la MRAE :

- examen au cas par cas : la MRAE est saisie pour statuer sur la nécessité d'une évaluation environnementale.
- avis sur les impacts environnementaux : elle émet un avis consultatif sur l'évaluation environnementale des projets photovoltaïques au sol.

Pour plus d'informations, consultez :

Accueil - Portail Pétitionnaire : <https://mtect.fr/795>

Démarches | DREAL Grand Est : <https://mtect.fr/796>

L'enquête publique

Une enquête publique est obligatoire pour :

- les projets d'une puissance > 1 MWc (hors ombrières de parking) ;
- les projets soumis à une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

La procédure de l'enquête publique

Selon les articles L.123-2 et R.123-2 du code de l'environnement, l'enquête publique est organisée par le préfet compétent. Le dossier soumis à l'enquête doit inclure :

- l'étude d'impact ;
- le résumé non technique ;
- la décision d'examen au cas par cas, le cas échéant ;
- l'avis de l'autorité environnementale.

Pour une liste complète des pièces à fournir, il convient de se référer à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

L'article L.181-10-1 du code de l'environnement, issue de la loi industrie verte, crée une procédure de consultation du public pour tous les projets relevant de l'autorisation environnementale. Sont concernées les demandes déposées à compter du 22 octobre 2024.

Durée de l'enquête publique :

- durée minimale : 30 jours ;
- le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, par décision motivée, proroger cette durée de 15 jours maximum (article L.123-9 du code de l'environnement).

Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur dispose de :

- 30 jours pour remettre son rapport, sauf exceptions ;
- 15 jours si le projet est localisé dans une zone d'accélération définie à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

Point de vigilance : la particularité des zones humides et inondables

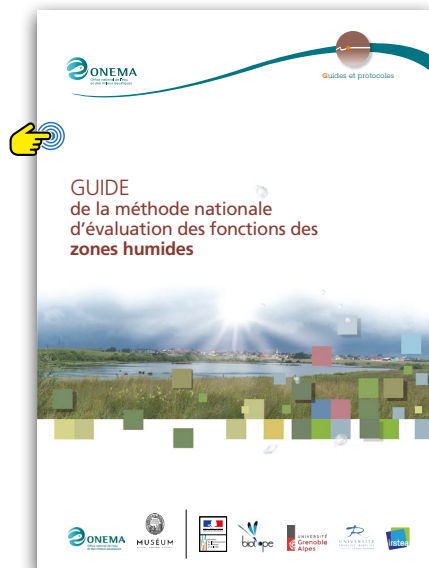
Les projets situés dans des zones humides doivent se conformer aux exigences de la loi sur l'eau.

Ces projets nécessitent un dossier loi sur l'eau relevant de la rubrique IOTA 3310 en plus du permis de construire et de l'évaluation environnementale.

La DREAL Grand-Est a publié un guide de recommandation aux services instructeurs pour la prise en compte des zones humides dans les projets photovoltaïques.

Guide de recommandations aux services instructeurs pour la prise en compte des zones humides dans les projets photovoltaïques en Grand Est | DREAL Grand Est :

<https://mtect.fr/972>



IV. Code de l'énergie

Autorisation d'exploiter

Selon l'article R.311-2 du code de l'énergie, les installations de puissance supérieure à 50 MWc doivent obtenir une autorisation d'exploiter auprès de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), du Ministère chargé de l'énergie. Les installations de puissance inférieure ou égale à 50 MWc sont réputées autorisées, et aucune démarche administrative n'est requise au titre du code de l'énergie.

la demande d'autorisation d'exploiter est à adresser à la direction de l'énergie à l'adresse suivante : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, DGEC - Direction de l'énergie, Sous-direction des systèmes électrique et énergies renouvelables, 92055 La Défense Cedex

Raccordement au réseau

La demande de raccordement au réseau doit être effectuée auprès de RTE (Réseau de Transport d'Électricité) ou Enedis (ou l'entreprise locale de distribution (ELD)) en fonction de la puissance de l'installation. Le producteur doit choisir l'option de raccordement souhaitée :

- injection de la totalité de la production ;
- injection du surplus.

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2020, la puissance pouvant être évacuée par un poste de livraison raccordé en haute tension (HTA) au réseau de distribution est limitée à 12 MW, avec une possibilité de dérogation jusqu'à 17 MW. Le pétitionnaire devra veiller, en fonction de la puissance du projet, à ce que le nombre de postes de livraison soit suffisant.

La cartographie des réseaux de transport d'électricité est disponible à l'adresse suivante :

<https://mtect.fr/797>

De plus, pour les installations ou les installations groupées d'une puissance supérieure à 250 kW, le porteur de projet doit s'acquitter d'une quote-part définie dans le S3REnR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau Électrique des Énergies Renouvelables) de la région.

Les deux demandes à prendre en compte sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Demande	À qui	Régime
Autorisation d'exploiter (L311-5 du code de l'énergie)	DGEC	- Réputé autorisé si $P < 50 \text{ MWc}$ - Autorisation si $P \geq 50 \text{ MWc}$
Raccordement au réseau	RTE ou Enedis ou ELD	- Enedis si $P < 12 \text{ MWc}$ possibilité de monter jusqu'à 17MWc avec demande de dérogation - RTE si $P \geq 12 \text{ MWc}$ - Quote-part à payer si $P > 250 \text{ kW}$



© Laurent MIGNAUX - Terra

Les modes de financement d'un projet photovoltaïque au sol

1. Dispositifs de soutien à la production d'électricité issue des énergies renouvelables

Pour les installations dépassant 500 kWc, tout producteur d'électricité d'origine solaire photovoltaïque au sol peut recourir au mécanisme d'appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) pour bénéficier d'un tarif d'achat garanti par l'État. L'instruction des candidatures est réalisée par la CRE sur la base d'un cahier des charges. Le ministre chargé de l'énergie désigne les lauréats après avis de la CRE.



La DREAL Grand Est a publié une documentation sur les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables, régulièrement mise à jour :

Dispositifs nationaux de soutien aux énergies électriques et gaz renouvelables | DREAL Grand Est.

<https://mtect.fr/798>

Pour plus d'informations : consultez le **cahier des charges de l'appel d'offres** sur le site de la CRE.



2. Contrats de gré à gré (PPA)

Le contrat de gré à gré ou PPA (Power Purchase Agreement) est un contrat de droit privé entre un producteur d'électricité et un ou plusieurs consommateurs. Il s'agit d'une transaction volontaire de vente d'électricité entre plusieurs parties.

Conformément à l'article L.333-1 du code de l'énergie, pour qu'un contrat de vente directe d'électricité entre un producteur et un consommateur soit conclu, le fournisseur d'électricité doit détenir une autorisation de fourniture. Les modalités de cette autorisation sont explicitées dans le décret n° 2024-613 du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

V. Cas particulier : les installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

L'implantation de parcs photovoltaïques au sol sur terrains agricoles, naturels ou forestiers est très encadrée afin de limiter la consommation de foncier agricole et de maintenir la priorité d'usage à la production alimentaire.

1) Les deux types d'installations possibles sur ces terrains

— A) Installations agrivoltaïques (article L.314-36 du code de l'énergie)

L'agrivoltaïsme est une pratique qui combine la production agricole et la production d'énergie solaire sur une même parcelle de terrain. L'idée principale est d'installer des panneaux photovoltaïques au-dessus des cultures ou des pâturages, de manière à optimiser l'utilisation du sol et à tirer parti des synergies entre les deux activités.

Au sein de l'exploitation, la production agricole doit rester la principale activité (articles R.314-118 et R.314-119 du code de l'énergie). L'installation agrivoltaïque doit garantir une productivité agricole (R.314-115 et R.314-116 du code de l'énergie) et un revenu durable (R.314-117 du code de l'énergie). Pour ce faire, l'installation doit apporter au moins l'un des services suivants :

Service apporté à l'exploitation	Description
1) Amélioration du potentiel et de l'impact agronomique	Amélioration des qualités agronomiques du sol et augmentation du rendement de la production agricole. Remise en activité agricole ou pastorale d'un terrain agricole inexploité depuis plus de cinq ans.
2) Adaptation au changement climatique	Limitation des effets néfastes du changement climatique (réduction des impacts hydriques, radiatifs, thermiques).
3) Protection contre les aléas	Protection contre les risques météorologiques (orages, grêle, sécheresse, etc.).
4) Amélioration du bien-être animal	Amélioration du confort thermique des animaux (abri).

Une installation portant une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux de ces services ne peut être considérée comme agrivoltaïque.

— B) Installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (article L.111-29 du code de l'urbanisme)

Ces installations doivent être implantées uniquement sur des surfaces à vocation agricole, pastorale ou forestière, identifiées dans un document cadre établi par arrêté préfectoral. Les modalités d'implantation sur ces surfaces sont également définies dans ce document. Aucune implantation, hors projets agrivoltaïques, ne peut être réalisée en dehors des surfaces identifiées dans ce document cadre.

En l'absence de documents cadres, les demandes d'autorisation pour des projets photovoltaïques sur des surfaces à vocation agricole, pastorale ou forestière (non agrivoltaïques) sont instruites selon l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, en appréciant la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation.

2) Le régime relatif à ces installations :

— A) Le code de l'urbanisme : L'autorisation d'urbanisme

À qui s'adresser en fonction du projet ? Qui est compétent pour instruire ?

Type d'installation	Article	Compétence
Installation agrivoltaïque	Art. L. 111-27 du code de l'urbanisme	Compétence des services instructeurs
Installation compatible avec l'activité agricole	Art. L.111-29 du code de l'urbanisme	Compétence des services instructeurs
Installations de type serres, hangars, ombrières	Art. L. 111-28 du code de l'urbanisme	Compétence communale

Délai d'instruction

Type de l'autorisation d'urbanisme	Droit commun	Prolongation	Délai de l'instruction
Permis de construire	Délai de droit commun de 2 mois (R. 423-23 du code de l'urbanisme)	Prolongation de 1 mois pour avis CDPENAF (R. 423-24 du code de l'urbanisme)	3 mois
Déclaration préalable	Délai de droit commun de 1 mois (R. 423-23 du code de l'urbanisme)	Prolongation de 1 mois pour avis CDPENAF (R. 423-24 du code de l'urbanisme)	2 mois

Ces délais s'appliquent aux dossiers sans évaluation environnementale ni autorisation de défrichement. Les procédures de défrichement ou d'évaluation environnementale peuvent allonger ces délais de plusieurs mois.

Quels documents communiquer au service instructeur ?

En complément des pièces ordinaires requises pour une demande de permis de construire, le porteur d'un projet sur terrains agricoles, naturels ou forestier devra fournir les documents suivants :

Pièces à communiquer au service instructeur pour justification de leur projet	
AgriPV	PV compatible
Description physique de la parcelle	Document justifiant que l'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux PV est nécessaire à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière
Note technique justifiant que l'installation, l'ouvrage ou la construction fournit au moins l'un des services caractérisant l'agriPV et qu'il ne porte pas une atteinte substantielle à l'un des services ou une atteinte limitée à deux des services	
Note technique justifiant que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole	
Note technique justifiant que la production agricole est significative et qu'elle assure des revenus durables à l'exploitant agricole	
Description de la zone témoin	
Attestation certifiant que l'agriculteur est actif	

L'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) - article L.111-31 du code de l'urbanisme.

Avis CDPENAF	Projet agrivoltaïque (L.314-36 du code de l'énergie)	Projet photovoltaïque compatible (L.111-29 du code de l'urbanisme)
Avant élaboration du document cadre	Avis conforme	Avis simple sur auto-saisine
Après élaboration du document cadre + 1 mois après publication	Avis conforme	Avis simple

L'audition des pétitionnaires

Conformément à l'article L.111-31 du code de l'urbanisme, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) auditionne le pétitionnaire avant de rendre son avis.

— B) Le code rural et de la pêche maritime : l'étude préalable agricole (EPA)

Selon l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, tout projet agrivoltaïque et tout projet répondant aux critères définis par le code rural et de la pêche doit être accompagné d'une étude préalable agricole (EPA). C'est un outil indispensable pour intégrer les considérations agricoles dans les décisions d'aménagement du territoire.

L'étude préalable agricole doit être réalisée selon les conditions prévues par les articles D.112-1-18 et suivants du code rural et comprend :

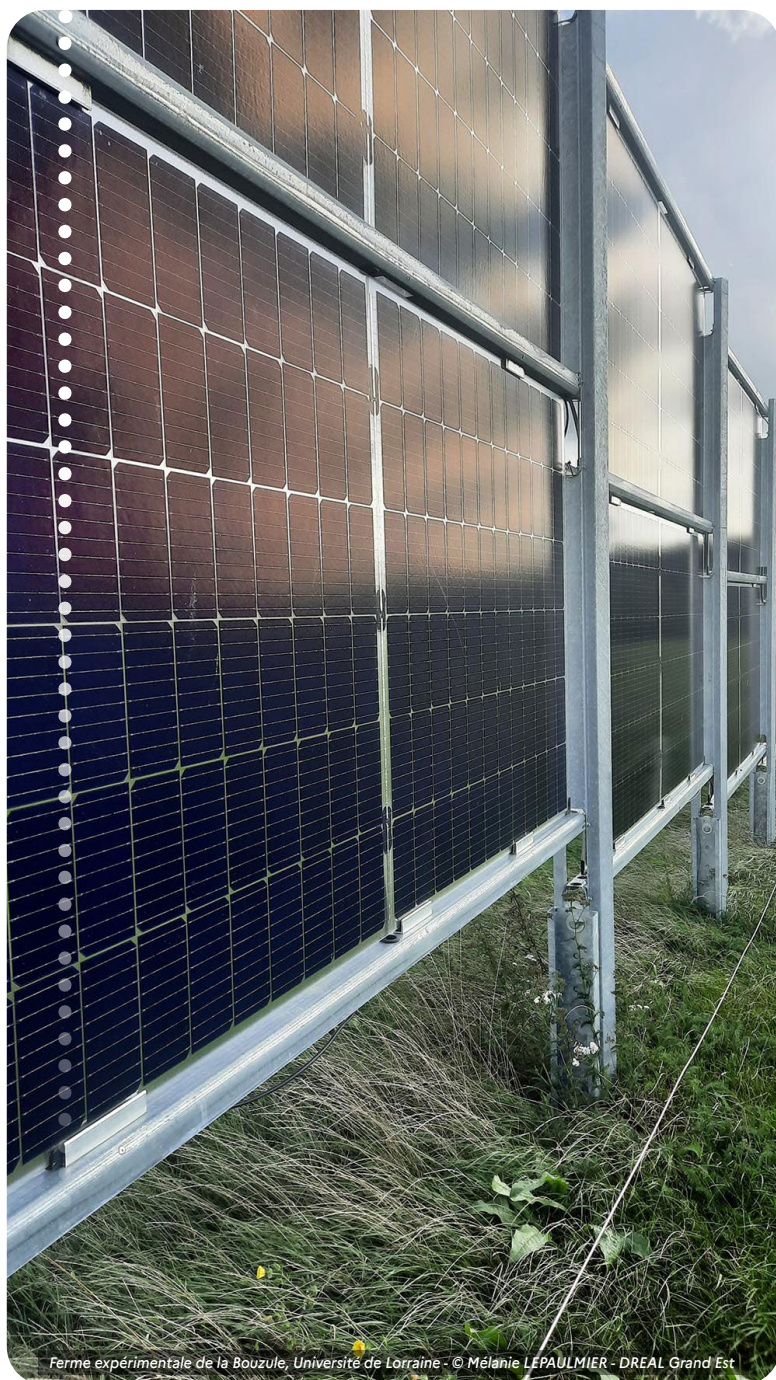
- une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné ;
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire ;
- les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables ;
- le cas échéant, les mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole.

— C) Les Codes de l'environnement et de l'énergie

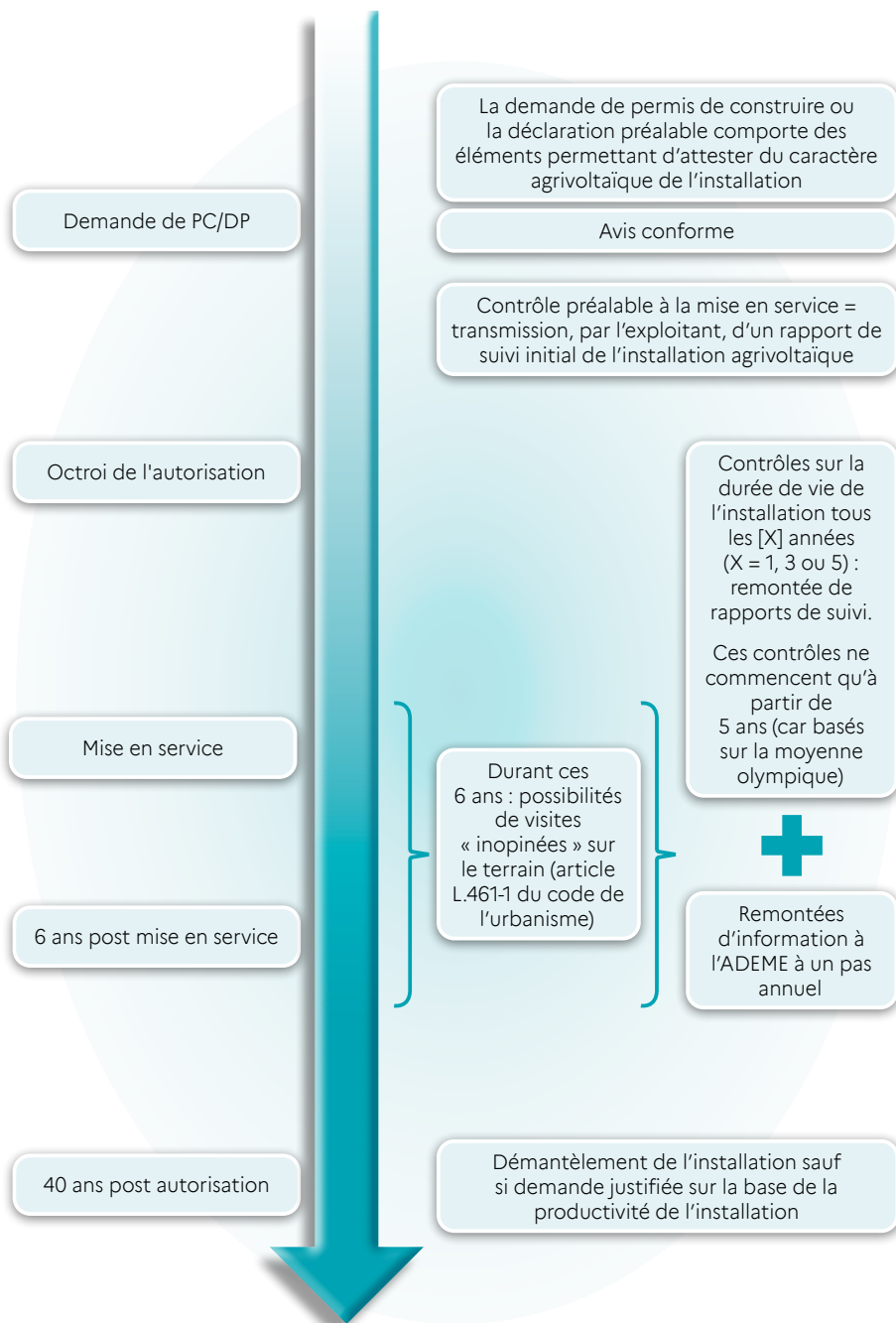
En sus de tous ces textes législatifs et réglementaires spécifiques aux projets photovoltaïques sur espaces naturels, agricoles et forestiers, les pétitionnaires doivent respecter les dispositions de droit commun relatives au code de l'environnement (évaluation environnementale ou ex : men au cas par cas) et au code de l'énergie.



Ferme expérimentale de la Bouzule, Université de Lorraine - © Mélanie LEPAULMIER - DREAL Grand Est



Ferme expérimentale de la Bouzule, Université de Lorraine - © Mélanie LEPAULMIER - DREAL Grand Est



La vie d'un projet photovoltaïque compatible avec l'activité agricole, lorsque le document cadre est approuvé

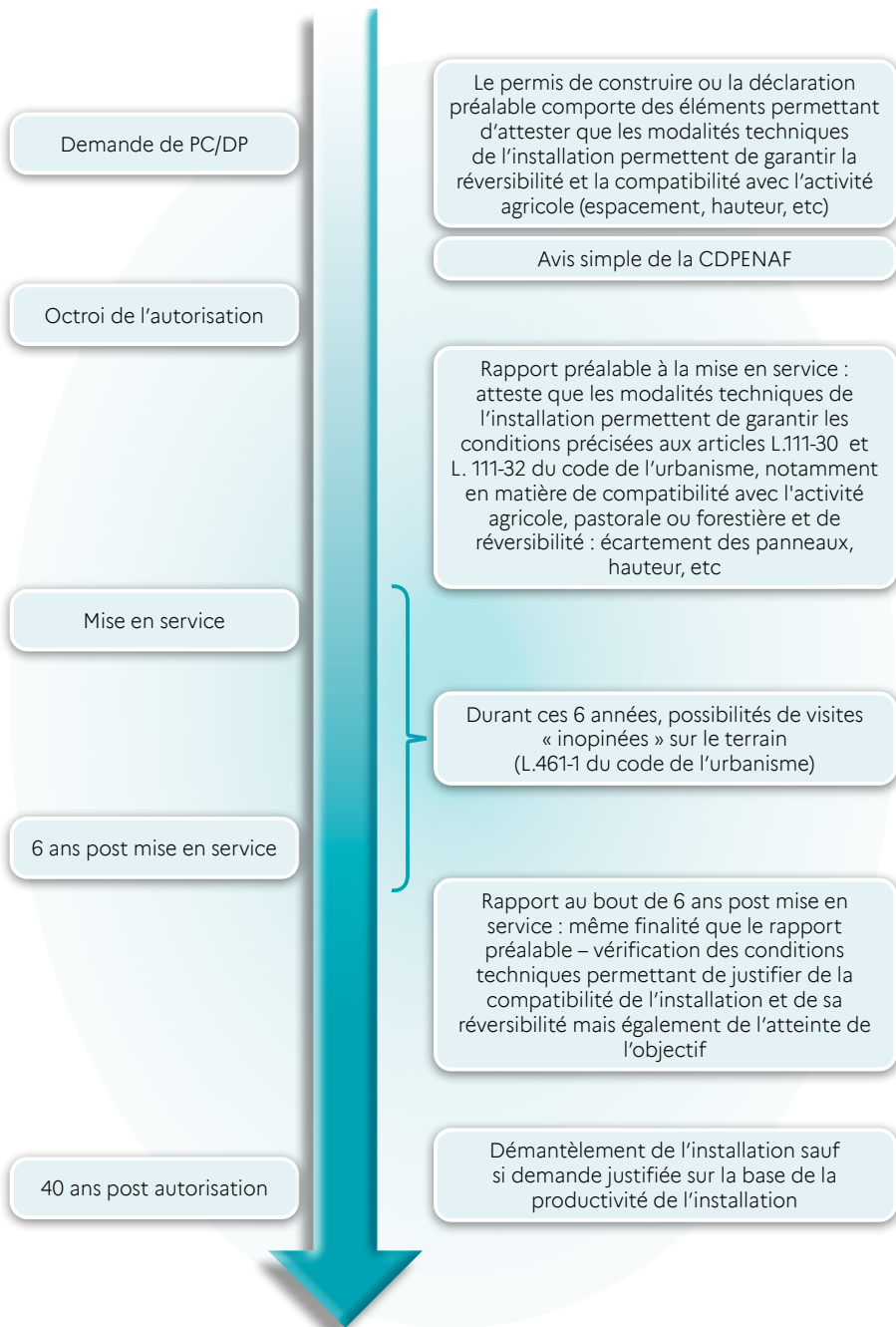


Tableau récapitulatif des procédures en fonction de la puissance crête de l'installation

Puissance crête de l'installation (P)	Procédures
Projet PV < 3kWc	→ Pas de procédure particulière
Projet PV < 3kW + situé à côté d'un site patrimonial remarquable, monument historique, site classé ou en instance de l'être, réserve naturel ou espace à vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national	→ Déclaration préalable
Projet PV < 3kWc + une hauteur de 1m80	→ Déclaration préalable
Projet PV ≥ 3kWc et < 3MW + peu importe la hauteur du projet	→ Déclaration préalable → Examen au cas par cas lorsque projet ≥ 300kWc et ≤ 1 MWc → Étude d'impact environnemental (EIE) obligatoire pour projet > 1MWc → Enquête publique si soumis à EIE
Projet PV > 3 kWc + situé à côté d'un site patrimonial remarquable, monument historique, site classé ou en instance de l'être, réserve naturel ou espace à vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national	→ Permis de construire → Examen au cas par cas lorsque projet ≥ 300kWc et ≤ 1 MWc → Étude d'impact environnemental (EIE) obligatoire pour projet > 1MWc → Enquête publique si soumis à EIE
Projet PV ≥ 3 MW	→ Permis de construire → Étude d'impact environnemental (EIE) obligatoire → Enquête publique
Projet PV ≥ 50MW	→ Autorisation d'exploiter par le ministre de l'Énergie → Permis de construire → Étude d'impact environnemental (EIE) obligatoire → Enquête publique

VI. Glossaire

Agrivoltaïsme

Combinaison de la production agricole et de la production d'énergie solaire sur une même parcelle, permettant une utilisation optimisée du sol. La production agricole doit rester l'activité principale tout en apportant un revenu complémentaire avec la production d'énergie.

Appels d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie)

Mécanisme de soutien pour les installations au sol de puissance > 500 kWc. Les producteurs sélectionnés via l'appel d'offres bénéficient d'un tarif d'achat garanti par l'État.

Architectes des Bâtiments de France (ABF)

Experts chargés de veiller à la préservation du patrimoine architectural. Ils donnent leur avis, parfois obligatoire, sur les projets situés à proximité de monuments historiques ou dans des secteurs protégés, afin d'assurer leur intégration harmonieuse dans l'environnement.

Artificialisation des sols

Transformation de terres naturelles ou agricoles en surfaces bâties ou imperméabilisées (routes, parkings, etc.).

Autorisation d'urbanisme

Démarche administrative nécessaire pour réaliser certains projets, comme les centrales photovoltaïques. Elle inclut les permis de construire et les déclarations préalables.

Autorisation de défrichement

Autorisation administrative requise pour déboiser un terrain en vue de l'aménager. Si nécessaire, elle doit être obtenue avant le permis de construire et inclure une évaluation environnementale.

CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)

Instance consultative qui évalue les projets d'aménagement susceptibles d'affecter les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle a pour mission de garantir la protection de ces espaces en émettant des avis sur les demandes d'implantation de projets, notamment dans le cadre de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables.

Centrale photovoltaïque

Installation solaire destinée à produire de l'électricité, soit pour autoconsommation, soit pour injection dans le réseau public.

Déclaration préalable

Formalité administrative simplifiée pour des installations photovoltaïques de moindre envergure (3 kWc à moins de 1 MWc ou panneaux $\geq 1,80$ m).

Direction départementale des territoires (DDT)

Service déconcentré de l'État français, placé sous l'autorité du préfet de département. Elle joue un rôle clé dans la mise en œuvre des politiques publiques liées à l'aménagement du territoire, au développement durable, et à la gestion des ressources naturelles.

Directive RED III (Renewable Energy Directive)

Directive n°2023/2413 du parlement européen et du conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

Document-cadre

Cadre réglementaire déterminant les zones agricoles, naturelles ou forestières où des projets photovoltaïques peuvent être implantés définie à l'article L.111-29 du code de l'urbanisme.

Enedis

Gestionnaire du réseau de distribution d'électricité en France.

Enquête publique

Procédure permettant aux citoyens de donner leur avis sur un projet ayant un impact environnemental.

Entreprise Locale de Distribution (ELD)

Entreprise régionale gérant la distribution d'électricité sur un territoire limité.

EPA (étude préalable agricole)

L'EPA est un document indispensable pour un projet agrivoltaïque, visant à concilier les enjeux énergétiques et agricoles tout en assurant que le développement photovoltaïque respecte et préserve l'économie agricole locale.

Évaluation environnementale

Analyse visant à identifier les impacts d'un projet sur l'environnement, en vue de prévenir ou réduire ces impacts. Elle peut être systématique ou faire l'objet d'un examen au cas par cas selon la puissance du projet.

Insertion architecturale et paysagère

Intégration harmonieuse des installations dans le paysage et l'environnement urbain.

Loi APER du 10 mars 2023

Loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables visant à accélérer la production d'énergies renouvelables et à encadrer leur déploiement sur le territoire, avec des critères de respect environnemental.

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

Organisme régional chargé d'évaluer les impacts environnementaux des projets et de donner un avis.

Ombrière photovoltaïque

Structure recouverte de panneaux solaires, généralement installée sur des parkings, permettant à la fois de produire de l'énergie et d'offrir de l'ombre.

Permis de construire

Autorisation requise pour les projets photovoltaïques au sol de grande ampleur (≥ 1 MWc), intégrant des démarches environnementales et urbanistiques.

PLU (Plan Local d'Urbanisme) / PLUi (PLU intercommunal) / POS (Plan d'Occupation des Sols)

Documents réglementaires définissant les règles d'aménagement sur un territoire. Ils doivent être consultés pour vérifier la compatibilité d'un projet.

Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)

Document de planification définissant les priorités énergétiques de la France. La prochaine PPE, attendue en 2025, prévoit un doublement des capacités photovoltaïques.

Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Règles applicables dans les communes sans documents d'urbanisme (PLU, POS).

RTE (Réseau de Transport d'Électricité)

Gestionnaire du réseau de transport d'électricité en France.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau Électrique des Énergies Renouvelables (S3REnR)

Plan régional définissant les modalités de raccordement des énergies renouvelables.

Transition énergétique

Processus visant à transformer le système énergétique en développant des énergies renouvelables et en réduisant l'impact climatique, tout en assurant l'indépendance énergétique.

Travaux connexes

Travaux liés au projet principal, comme le raccordement au réseau électrique, qui doivent être pris en compte dans l'analyse d'impact environnemental, même s'ils n'exigent pas d'évaluation à eux seuls.

Watt crête (Wc) en kilowatt crête ou mégawatt crête : unité de mesure utilisée pour exprimer la puissance maximale qu'un module photovoltaïque peut produire dans des conditions standardisées.

VII. Adresses utiles

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

DGEC (direction générale de l'énergie et du climat)

Bureau des réseaux électriques et de la réglementation de l'énergie

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92800 PUTEAUX

(Pour les demandes d'autorisation des projets dont le seuil de la puissance installée est supérieur à 50MWc)

DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)

DREAL (site Châlons-en-Champagne)

STECCLA – Pôle EnR

1 rue du Parlement - BP 80556

51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Tél. : 03 51 37 60 00

Courriel : per.steccla.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

DDT (Direction départementale des territoires)

DDT Ardennes

3 rue des Granges Moulues

08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

Tél. : 03 51 16 50 00

Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

DDT Aube

1 boulevard Jules Guesde - BP769

10026 TROYES Cedex

Tél. : 03 25 71 18 00

Courriel : ddt@aube.gouv.fr

DDT Bas-Rhin

Cité administrative Gaujot

14 rue du maréchal Juin - CS50016

67000 STRASBOURG

Tél.: 03 88 88 91 00

Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

DDT Haute-Marne

82 rue du commandant Hugueny

CS 92087

52903 CHAUMONT Cedex

Tél. : 03 25 30 79 79

Courriel : ddt@haute-marne.gouv.fr

DDT Haut-Rhin

Cité administrative

Bâtiment K

3 rue Fleischhauer

68026 COLMAR Cedex

Tél. : 03 89 24 81 37

Courriel : ddt@haut-rhin.gouv.fr

DDT Marne

40 boulevard Anatole France

51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Tél. : 03 26 70 80 00

Courriel : ddt@marne.gouv.fr

DDT Meurthe-et-Moselle

Place des Ducs-de-bar - CO 60025

54035 NANCY cedex

Tél. : 03 83 91 40 00

Courriel : ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr

DDT Meuse

Parc Bradfer

14 rue Antoine-Durenne

55012 BAR-LE-DUC Cedex

Tél. : 03 29 79 48 65

Courriel : ddt@meuse.gouv.fr

DDT Moselle

5 rue Hinzelin

57000 METZ

Tél. : 03 87 34 34 34

Courriel : ddt@moselle.gouv.fr

DDT Vosges

22-26 avenue Dutac

88026 ÉPINAL Cedex

Tél. : 03 29 69 12 12

Courriel : ddt@vosges.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST**

5 rue Hinzelin - CS 50 551
57009 Metz Cedex
Tél : 03 87 62 81 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr